

**Discours de S. Exc. M. Abdulqawi A. Yusuf, président de la Cour internationale de Justice, dans le cadre du «Dialogue avec des praticiens du droit» organisé par l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique (AALCO)**

Monsieur le président/Madame la présidente,  
Mesdames et Messieurs,

1. C'est un honneur pour moi de m'adresser à vous dans le cadre de ce «Dialogue avec des praticiens du droit» organisé par l'AALCO, et notamment par son observateur permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Roy Lee. Ma première participation aux travaux de l'AALCO remonte à 1974 : alors jeune représentant de la Somalie, j'avais assisté à Téhéran (Iran) à une réunion essentiellement consacrée au droit de la mer. Je tiens à saisir cette occasion pour remercier l'AALCO du rôle important qu'elle continue à jouer en offrant cet espace de discussion de questions pratiques du droit international.

2. Je traiterai ce matin de la contribution apportée par la jurisprudence récente de la Cour internationale de Justice au régime juridique applicable à l'indemnisation des dommages environnementaux.

3. Au cours des dernières décennies, le droit international de l'environnement a connu une évolution remarquable, à la faveur d'une prise de conscience croissante de l'importance de la protection de l'environnement pour l'humanité. Dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a relevé ce qui suit :

«[L]environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir.»

4. En conséquence, un ensemble d'obligations juridiques internationales a été développé au moyen d'une panoplie de traités afin de protéger l'environnement. Cela étant, les voies de recours en cas de manquement à ces obligations demeurent relativement inexplorées. L'arrêt que la Cour a rendu cette année en l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua* marque un tournant dans le domaine de l'indemnisation des dommages environnementaux et des modalités de leur évaluation. C'était la première fois que la Cour se prononçait sur une demande d'indemnisation à raison de dommages causés à l'environnement.

5. Comme vous le savez peut-être, la Cour a eu à connaître de plusieurs différends concernant le Costa Rica et le Nicaragua. Je traiterai aujourd'hui des affaires jointes relatives à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière* et à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan*. Dans son arrêt sur le fond du 16 décembre 2015, la Cour a dit que le Costa Rica avait souveraineté sur le territoire litigieux d'Isla Portillos et que, en creusant trois *caños*, ou petits chenaux, le Nicaragua avait violé la souveraineté territoriale du Costa Rica et avait l'obligation d'indemniser celui-ci à raison des dommages matériels causés par ses activités illicites en territoire costa-ricien. S'agissant de l'indemnisation, la Cour a décidé que les deux Parties devaient tenter de se mettre d'accord mais que, si elles n'y parvenaient pas dans les douze mois suivant le prononcé de l'arrêt, elle procéderait elle-même au règlement de la question à la demande de l'une ou de l'autre. Les Parties n'étant pas parvenues à s'entendre, la Cour a dû, à la demande du Costa Rica, déterminer le montant de l'indemnité due à celui-ci à raison des dommages matériels causés par le Nicaragua à une zone humide costa-ricienne protégée par la

convention de Ramsar. Elle a donc dû commencer par définir les grands principes applicables en matière d'indemnisation.

6. A cette fin, la Cour s'est référée au droit international général pour fonder les principes régissant l'indemnisation des dommages environnementaux. Elle a ainsi rappelé que l'indemnisation pouvait constituer une forme appropriée de réparation, en particulier dans les cas où la restitution était matériellement impossible ou emportait une charge trop lourde pour l'Etat débiteur.

7. Le premier principe énoncé par la Cour était le suivant (je cite) :

«[L]es dommages causés à l'environnement, ainsi que la dégradation ou la perte consécutive de la capacité de celui-ci de fournir des biens et services, sont susceptibles d'indemnisation en droit international.»

La Cour a ensuite déclaré que cette indemnisation pouvait comprendre à la fois : 1) une indemnité pour la dégradation ou la perte de biens et services environnementaux subie pendant la période précédant la reconstitution et 2) une indemnité pour la restauration de l'environnement endommagé.

8. A propos du second type d'indemnité, la Cour a exposé que, la régénération pouvant parfois ne pas suffire à rétablir l'environnement en son état antérieur au dommage, des mesures de restauration active pouvaient être requises afin de rétablir, autant que possible, l'environnement en son état d'origine.

9. En ce qui concerne le mode de calcul de l'indemnisation due à raison de dommages causés à l'environnement, la Cour a tout d'abord relevé que le droit international ne prescrivait aucune méthode particulière.

10. Quant au caractère indemnisable des dommages environnementaux, la Cour a souligné qu'il était conforme aux principes régissant les conséquences de faits internationalement illicites, et notamment au principe de la réparation intégrale, de conclure que les dommages environnementaux ouvraient en eux-mêmes droit à indemnisation, en sus des dépenses engagées par l'Etat lésé en conséquence de pareils dommages.

11. Cela signifie que, de l'avis de la Cour, l'existence même d'un droit à indemnisation pour de tels dommages doit être appréciée au regard des principes existants du droit international régissant les faits internationalement illicites, dont le principe de la réparation intégrale. Pour ce qui est des méthodes d'évaluation des dommages environnementaux, en revanche, la Cour a clairement préféré s'appuyer sur les faits propres à l'affaire, en l'occurrence *Costa Rica c. Nicaragua*.

12. Puis la Cour a rappelé que, pour accorder indemnisation, elle devait analyser si, et dans quelle mesure, chacun des chefs de dommages dont le Costa Rica faisait état pouvait être considéré comme établi et s'il était la conséquence du comportement illicite du Nicaragua. En d'autres termes, elle devait établir pour chacun de ces chefs de dommages s'il existait un lien de causalité suffisamment direct et certain entre le fait illicite et le préjudice subi par le Costa Rica. La Cour a donc appliqué les règles fondamentales du droit de la responsabilité de l'Etat.

13. Il n'a pas pour autant échappé à la Cour que l'indemnisation de dommages environnementaux pouvait présenter certaines particularités. L'une de ces particularités est que, dans les affaires touchant l'environnement, l'existence d'un lien de causalité entre le fait illicite et le dommage peut souvent être incertaine en cas de causes concomitantes ou d'un manque d'éléments de preuve scientifiques. Néanmoins, la Cour a rappelé que l'absence d'éléments de preuve suffisants quant à l'étendue des dommages matériels n'excluait pas automatiquement l'octroi d'une indemnisation. Comme elle l'avait déjà déclaré en l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo* (relative aux droits de l'homme), lorsque la nature du préjudice est telle qu'évaluer les dommages avec certitude est impossible, le montant de l'indemnité due peut être déterminé sur la base de considérations d'équité ou de déductions justes et raisonnables.

14. Ensuite, la Cour a décidé de ne pas suivre les méthodes d'évaluation proposées par les Parties, mais d'appréhender «l'écosystème dans son ensemble» en procédant à une «évaluation globale de la dégradation ou perte de biens et services environnementaux avant reconstitution, plutôt que d'attribuer une valeur à telle ou telle catégorie de biens et services environnementaux et d'estimer la période de reconstitution applicable à chacune».

15. Aux fins de son évaluation globale, la Cour a pris en considération quatre catégories de biens et services environnementaux : les arbres coupés par le Nicaragua lors du creusement des *caños*, les autres matières premières enlevées lors du dégagement des chenaux, les services de régulation des gaz et de la qualité de l'air perdus en conséquence et la biodiversité dégradée ou perdue en raison de l'abattage d'arbres, du dégagement de la zone et de l'enlèvement d'autres matières premières. Pour indemniser les dommages causés à l'environnement, la Cour a fixé un premier montant qui lui a semblé «refl[éter] approximativement la valeur de la dégradation ou de la perte de biens et services environnementaux subie» jusqu'à la reconstitution. Elle a en outre accordé à la République du Costa Rica une deuxième somme pour ses frais de restauration de la zone humide sous protection internationale.

16. Enfin, la Cour a opéré une distinction entre les dommages environnementaux eux-mêmes et les dépenses engagées par l'Etat relativement à ces dommages. Elle a ainsi estimé que, en sus des dommages environnementaux proprement dits, les frais et dépenses engagés par le Costa Rica pouvaient lui être remboursés si celui-ci parvenait à établir l'existence d'un lien de causalité suffisamment direct et certain entre le comportement internationalement illicite et ses différents chefs de dépenses. Elle a classé les dépenses à examiner en plusieurs catégories, comme celle des frais de remise en état et celle des frais de surveillance.

17. La Cour a confirmé que le Costa Rica avait droit à une indemnisation pour trois catégories, à savoir, premièrement, pour les dépenses découlant de la présence et des activités illicites nicaraguayennes sur le territoire litigieux ; deuxièmement, pour les dépenses liées à la surveillance du territoire auquel les dommages avaient été causés, y compris le coût des survols, des images satellite et d'un rapport d'évaluation technique des dommages ; et troisièmement, pour les frais engagés afin d'empêcher qu'un préjudice irréparable soit causé à l'environnement en conséquence des actes du Nicaragua. Toutes ces catégories de dépenses ayant été reconnues comme nécessaires, le Costa Rica a eu droit à leur remboursement.

18. Cependant, la Cour a rejeté les prétentions du Costa Rica tendant à ce que le Nicaragua rembourse la rémunération versée aux agents costa-riciens ayant participé à ces activités. Selon la Cour, un Etat ne saurait se faire rembourser la rémunération d'agents publics qu'il aurait dû de toute façon payer indépendamment de toute activité illicite menée sur son territoire par un autre Etat.

## Conclusion

19. Avec cet arrêt, la Cour a défini un cadre robuste pour la réparation des dommages environnementaux dans les différends entre Etats. Elle a donné une expression concrète au principe de l'indemnisation des dommages environnementaux en tant que tels et a en outre établi une méthode claire pour les évaluer, qui consiste à appréhender l'écosystème dans son ensemble en procédant notamment à une évaluation globale de la dégradation ou perte de biens et services environnementaux jusqu'à leur reconstitution totale.

20. La Cour a fait un premier pas en précisant certains des grands principes de l'indemnisation des dommages causés à l'environnement ainsi que la méthode à utiliser pour les évaluer. Surtout, elle a confirmé l'applicabilité des principes généraux du droit international régissant les faits internationalement illicites. Elle a également estimé que les dommages environnementaux ouvraient en eux-mêmes droit à indemnisation. Enfin, s'agissant de l'évaluation, elle a clairement établi la nécessité d'adopter une méthode fondée sur les circonstances propres à chaque affaire.

21. Il reste bien entendu fort à faire dans ce domaine. La Cour sera de plus en plus souvent amenée à connaître d'affaires dans le cadre desquelles elle devra chiffrer différents dommages environnementaux. Un certain nombre de questions devront encore être réglées, puisque le calcul des indemnités et des frais était fondé ici sur les particularités de l'espèce. De même, la Cour pourrait devoir examiner à l'avenir les remèdes à accorder lorsque le manquement d'un Etat à ses obligations procédurales a des conséquences aussi graves qu'une violation d'obligations de fond. L'évaluation des dommages environnementaux peut aussi soulever des questions concernant l'utilisation par la Cour du pouvoir de désigner des experts que lui confère l'article 50 de son Statut.

22. Toutefois, à en juger par son raisonnement en l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua*, la Cour semble prête à apporter un éclairage sur ces questions et à développer plus avant un régime et des critères d'indemnisation appropriés aux dommages environnementaux faisant l'objet d'un différend entre Etats. Si, comme elle l'a elle-même déclaré dans son avis sur les *Armes nucléaires*, l'environnement n'est pas une abstraction, l'indemnisation des dommages causés à celui-ci ne saurait assurément pas davantage être traitée comme telle.

23. Je vous remercie de votre attention.

---